

**CITATION DIRECTE PAR LA PARTIE CIVILE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS**

L'An Deux Mille Onze Et Le

A la requête de :

Monsieur Angelo MAUTI, né le 29/06/1961 à San Vincenzo (Italie), sans profession.
Demeurant 34 rue des Romains 51100 Reims, de nationalité Italienne

CONFORMEMENT A L'ORDONNANCE DU 08/12/2010 DE LA COUR DE CASSATION

Avons donné citation à :

Monsieur François HAZART, président du Tribunal de commerce de Reims, né le 6 juin 1941
à Epernay 51200, domicile élu 55 rue Thiers 51100 REIMS

Monsieur Mario-Louis CRAIGHERO, ex vice président du Tribunal de Grande Instance de
Reims, domicile 1 rue de la Congrégation 02200 Soisson

Madame Madeleine SIMONCELLO, substitute du Procureur Général auprès de la Cour
d'Appel de Colmar, 9 av Raymond Poincaré 68000 COLMAR

D'avoir à comparaître à l'audience du :

Mardi 4 avril 2011 à 9h00

**Qui se tiendra devant la 17eme chambre du Tribunal Correctionnel de Paris, siégeant
au palais de Justice de ladite ville, 4 Bd du Palais 75001 Paris**

Par devant Messieurs les président et juges composant la chambre 17eme chambre du Tribunal Correctionnel de Paris, siégeant au palais de Justice de ladite ville, sis 4 Bd du Palais

Leur précisant que faute de se présenter à cette audience, une décision sera prise en leur encontre sur les seuls éléments produits par son adversaire

Que les parties se défendent elles-mêmes, ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat;

Qu'ils devront comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leur avis d'imposition ou de non imposition.

Il leur est reproché :

Pour Monsieur François HAZART

D'avoir à Reims, le 27 avril 2007 et 5 décembre 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, convoqué Mme Di Giandomenico Concetta, représentée par M. Mauti Angelo, et présidé aux audiences malgré la demande de récusation.

Fait prévu et réprimé par l'article 432-3 du Code Pénal

D'avoir à Reims, le 5 et 6 décembre 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, fait une fausse déclaration, accusé M. Mauti Angelo d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et qu'il sait totalement ou partiellement inexact.

Fait prévu et réprimé par l'article 226-10 du Code Pénal

Pour Monsieur Mario Louis CRAIGHERO

D'avoir à Reims, le 18 décembre 2007 et 8 janvier 2008, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, écarté du débat les éléments de la défense, notamment les courriers envoyés par M. Mauti Angelo, ainsi que le dossier N° 07020390 dont il était saisi.

Fait prévu et réprimé par l'article 434-4 du Code Pénal

D'avoir à Reims, le 2 juillet 2008, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, refusé de se dessaisir du dossier N° 07020390 et renvoyé à une date ultérieure, malgré l'ordonnance de la Cour de Cassation du 15 avril 2008

Fait prévu et réprimé par l'article 432-3 du Code Pénal

Pour Madame Madeleine SIMONCELLO

D'avoir à Reims, 18 décembre 2007 et 8 janvier 2008, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, écarté du débat les éléments de la défense, notamment les courriers envoyés par M. Mauti Angelo, ainsi que le dossier N° 07020390 dont elle était saisie.

Fait prévu et réprimé par l'article 434-4 du Code Pénal

D'avoir à Reims, le 2 juillet 2008, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, refusé de se dessaisir du dossier N° 07020390 et renvoyé à une date ultérieure, malgré l'ordonnance de la Cour de Cassation du 15 avril 2008

Fait prévu et réprimé par l'article 432-3 du Code Pénal

D'avoir à Reims, le 12 octobre 2009, et en tout cas depuis temps non prescrit par la loi, classé sans suite une plainte déposée par M. Mauti Angelo sans procéder à l'audition de la personne nommée, interdisant ainsi à la victime toute saisine de la justice.

Fait prévu et réprimé par l'article 432-7 du Code Pénal

AVONS LAISSE COPIE DE LA PRÉSENTE :

A Monsieur le Procureur de la République, siégeant en son parquet au Palais de Justice de REIMS, 1 pl Myron Herrick

PAR CES MOTIFS

Vu les éléments de faits et de droit ci dessus

Vu les articles **226-10, 432-3, 432-7** et **434-4** du code pénal

Venir les requis s'entendre condamner aux peines prévues par la loi sur les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en application des articles du Code pénal.

DIRE ET JUGER que les fautes commises par les parties sont source de préjudice pour Monsieur Angelo Mauti.

Accueillir la constitution de partie civile de Monsieur MAUTI et ce faisant déclarer les personnes citées civilement responsable des dommages qu'ils lui ont occasionné.

PAR CONSÉQUENT

Condamner solidairement les prévenus à verser à M. Mauti Angelo la somme de 10.000 € au titre de la réparation du préjudice moral

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner les prévenus aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

Liste de Pièces

- 1) Demande de récusation (4 pages)
- 2) Avis d'audience et notes (5 pages)
- 3) Courriers adressés au tribunal (1 page)
- 4) Citation dossier N° 07020390 (1 page)
- 5) Décision de renvoi 02/07/08 (2 pages)
- 6) Dossier classé sans suite (2 pages)
- 7) Courrier Mme Di Giandomenico (2 pages)
- 8) PV d'audition M. Hazart (1 page)
- 9) Décision de délocalisation (3 pages)